



NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR  
LES  
CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITEE

FCCC/CP/1996/L.13  
17 juillet 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES  
Deuxième session  
Genève, 8-19 juillet 1996  
Point 6 a) i) de l'ordre du jour

DECISIONS VISANT A PROMOUVOIR L'APPLICATION EFFECTIVE DE  
LA CONVENTION

COMMUNICATIONS DES PARTIES

COMMUNICATIONS DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I : DIRECTIVES,  
CALENDRIER ET PROCESSUS D'EXAMEN

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et  
technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

A leur troisième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre ont décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision ci-après à sa deuxième session.

Communications des Parties visées à l'annexe I : directives,  
calendrier et processus d'examen

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5, 6, 7.2, 9.2 b), 10.2, 11 et 12,

Rappelant les décisions 2/CP.1, 3/CP.1 et 4/CP.1 de la première session de la Conférence des Parties,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Considérant que les émissions anthropiques et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre devraient être signalées d'une manière complète, transparente et comparable évitant les doubles comptages ou les omissions,

1. Prie le SBSTA d'examiner, à sa quatrième session, les révisions supplémentaires qui pourraient être apportées aux directives par suite, notamment, d'éventuelles modifications des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre;

2. Prie le SBSTA d'examiner les questions méthodologiques concernant les communications nationales et, en particulier, à sa quatrième session, celles mentionnées dans les documents FCCC/SBSTA/1996/9/Add.1 et Add.2; par ailleurs, au cas où des conclusions pourraient être tirées sur ces questions, de remanier selon qu'il convient les directives pour l'établissement des communications nationales;

3. Décide que les Parties visées à l'annexe I devraient utiliser la version révisée des directives qui figure dans l'annexe \*/ à la présente décision pour élaborer leur deuxième communication, en tenant compte des décisions du SBSTA à sa quatrième session et, sauf modification ou remplacement, pour leurs communications ultérieures;

4. Demande aux Parties visées à l'annexe I de soumettre au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention :

a) Une deuxième communication nationale 1/ avant le 15 avril 1997. Les Parties qui devaient soumettre leur première communication en 1996 devraient mettre à jour celle-ci pour la même date; les deuxièmes communications nationales des pays en transition Parties devraient en principe être soumises au plus tard le 15 avril 1998;

b) Tous les ans, les données de l'inventaire national sur les émissions des sources et l'absorption par les puits, avant le 15 avril de chaque année, conformément aux principes énoncés dans la décision 3/CP.1;

---

\*/ L'annexe à la présente décision est publiée sous la cote FCCC/CP/1996/L.13/Add.1

1/ L'expression "communication nationale" s'entend aussi des communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

5. Décide d'accorder comme suit aux quatre Parties qui ont invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 la latitude d'utiliser, ainsi qu'elles l'ont demandé, une autre année de référence que 1990 dans leur première communication :

- Bulgarie : 1989 comme année de référence
- Hongrie : la moyenne des années 1985 à 1987 comme année de référence
- Pologne : 1988 comme année de référence
- Roumanie : 1989 comme année de référence;

6. Prie l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner toute demande supplémentaire sur la base du paragraphe 6 de l'article 4, de prendre les décisions qui conviennent en son nom et de rendre compte à la Conférence des Parties;

7. Demande aux pays en transition Parties visés à l'annexe I qui invoquent le paragraphe 6 de l'article 4 dans l'exécution de leurs engagements d'indiquer expressément la nature de pareille latitude (par exemple, choix d'une année de référence autre que 1990, utilisation de la version révisée des directives pour l'établissement des communications nationales, calendrier de soumission des données de l'inventaire national autre que celui indiqué au paragraphe 1 b) ci-dessus, etc., en énonçant clairement l'examen spécial qu'ils requièrent et en fournissant une explication adéquate de leur situation);

8. Décide de poursuivre le processus d'examen conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

9. Prie le secrétariat d'appliquer les procédures d'examen, notamment d'examen approfondi, définies dans la décision 2/CP.1 aux deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I; les examens approfondis doivent être achevés avant la cinquième session de la Conférence des Parties;

10. Prie le secrétariat d'élaborer la documentation relative aux résultats de l'examen des deuxièmes communications nationales, notamment la compilation-synthèse et/ou d'autres rapports, selon les calendriers que les organes subsidiaires adopteront. Une première compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'Annexe I devrait être soumise à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa troisième session;

11. Engage les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas encore soumis leurs données de l'inventaire national sur les émissions des sources et l'absorption par les puits comme demandé dans la décision 3/CP.1 à le faire le plus tôt possible;

12. Conclut, en ce qui concerne les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, ce qui suit :

a) Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de fournir des informations détaillées sur les politiques et mesures nationales voulues pour atténuer les changements climatiques;

b) Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 12 en rendant compte de leurs engagements en matière de transfert de technologie et de fourniture de ressources financières;

13. Conclut, s'agissant de l'application de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, ce qui suit :

a) Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 d'appliquer des politiques nationales et de prendre les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques mais selon les informations disponibles, un grand nombre d'entre elles devront prendre d'urgence de nouvelles mesures pour ramener d'ici à l'an 2000 les émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990;

b) Les difficultés que les Parties visées à l'annexe I rencontrent actuellement pour parvenir à ramener d'ici à l'an 2000 les émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990, ainsi que les efforts faits pour atteindre cet objectif, rentreront dans le cadre des négociations du Groupe spécial du Mandat de Berlin relatives aux engagements pour la période postérieure à l'an 2000;

c) Il est nécessaire de tenir compte de la préoccupation exprimée par certaines Parties devant le fait que les Parties figurant à l'annexe II ne remplissent pas leurs engagements en matière de transfert de technologie et d'octroi de ressources financières, ayant à l'esprit le fait que d'autres Parties ont noté que certaines Parties de l'annexe II fournissent des contributions bilatérales et que toutes les Parties de l'Annexe II contribuent au Fonds pour l'environnement mondial, et constatant que les mêmes Parties sont priées d'améliorer la communication d'informations au sujet de ces engagements en appliquant la version révisée des directives qui figure dans l'annexe à la présente décision.

-----